

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de création d'une zone d'activités (commerces,
bureaux et services) sur le secteur Roc Noir / Pré Renaud sur
la commune de La Ravoire (73)**

Décision n° 08214P1032

n°684

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 28/04/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes, du 7 avril 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes - attributions générales ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 du préfet de région Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 31 mars 2015 relative au projet de création d'une zone d'activités (commerces, bureaux et services) d'environ 4,7ha sur la commune de La Ravoire (73) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 avril 2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de Savoie le 13 avril 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'une zone d'activités situé sur une emprise délimitée par l'avenue Pré Renaud et la RD 1006 ;

Considérant les caractéristiques du projet : 30 000 m² de surface dont 25 500 m² pour des activités de commerce, 3000 m² de bureaux, 1500m² de pôle restauration et 688 places de parking dont 572 semi-enterrées ;

Considérant que le site étudié est zoné majoritairement en AUe (zone d'urbanisation future à vocation économique) et pour une petite partie en Ue (zone urbaine économique) ;

Considérant que le site du projet est en continuité et en cohérence avec les tissus urbains avoisinants ;

Considérant l'accessibilité du site du projet, y compris en transports en commun et en modes doux (ces dernières étant amenées à être renforcées) ;

Considérant l'inscription du projet au Document d'Aménagement Commercial du Schéma de Cohérence Territoriale Métropole Savoie ;

Considérant que ce projet fera l'objet d'une inscription au Plan Local d'Urbanisme d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (modification du PLU, OAP Roc Noir / Pré Renaud) ;

Considérant l'absence de zones réglementaires et d'inventaires de milieux naturels ;

Considérant qu'au regard des dispositions réglementaires qui s'imposent au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne justifie pas la production d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de création d'une zone d'activités (commerces, bureaux et services) sur le secteur Roc Noir / Pré Renaud sur la commune de La Ravoire (73) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment procédure loi sur l'eau.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

